

plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui sont condamnés pour faux témoignage, le ministre de la justice chargera le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à la Cour, et que la Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury sur laquelle aura été prononcée la condamnation des faux témoins, annulera le premier arrêt prononcé contre l'accusé, et le renverra, sur l'acte d'accusation primitif, devant une autre Cour d'assises. »

» Cette disposition législative n'a été mise en pratique que dans deux ou trois circonstances : elle s'appliquait évidemment à l'affaire des condamnés de Dunières ; mais il fallait solliciter et obtenir cette application. La femme Rispal, c'était son nom, et il méritait d'être reproduit, après avoir réussi à faire condamner le principal accusateur de son mari, ne se lassa pas, et poursuivit jusqu'au bout la mission qu'elle s'était donnée. Trois fois elle fit, à pied, le voyage de Paris ; ses sollicitations, son admirable constance furent enfin couronnées de succès ; elle obtint un arrêt de la Cour de cassation qui annulait celui en vertu duquel son mari et son beau-frère étaient aux galères, et les renvoyait devant la Cour d'assises de la Loire.

» M. Reyre était appelé à présider la session pendant laquelle devait être jugée cette dramatique accusation. Mais tout n'était pas fini pour les malheureux condamnés de Dunières et l'héroïque femme Rispal. Cette affaire avait excité, on ne saurait dire pourquoi, beaucoup de fermentation dans le pays. Les passions locales avaient été agitées ; on avait pris fait et cause pour ou contre les accusés. Cette affaire, en un mot, par une inexplicable transformation, était devenue une affaire de parti. Le maire, le curé étaient contraires aux accusés, et diverses autorités civiles et religieuses avaient suivi leur impulsion ; les députés même du département, obéissant déjà à l'influence électorale que nous avons vue depuis se développer si largement, ne se tenaient point à l'écart, et ne dissimulaient pas leurs dispositions hostiles contre les accusés. Ces derniers se présentaient donc devant la Cour d'assises de la Loire ayant à lutter contre les plus vives, les plus ardentes préventions. M. le président Reyre eut besoin de toute